

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 AOUT 1897.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modification des limites séparatives de la ville d'Ostende et de la commune de Breedene (Flandre occidentale).

(Voir les n^{os} 189 et 249, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président ; le Baron d'HUART, TOURNAY, COGELS et LÉGER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations est une des conséquences de la loi du 13 septembre 1895 comprenant, entre autres travaux publics d'intérêt national, l'agrandissement du port d'Ostende et de ses installations nécessaires.

Les plans conçus alors comportaient déjà la construction d'un pont au fond du nouvel avant-port et d'un nouveau bassin de chasse en rapport avec tout le vaste ensemble du projet.

Immédiatement après, un projet de loi, devenu depuis la loi du 14 avril 1896, a compris dans le territoire d'Ostende, pour l'exécution des travaux projetés, une zone considérable de terrains appartenant à la commune de Breedene.

La délibération du Conseil communal de Breedene, qui figure au dossier, rappelle que lors des négociations relatives à cette large extension, l'administration communale d'Ostende a déclaré la faire si étendue pour n'avoir plus à y revenir. Et voilà que moins d'un an après surgit une nouvelle demande d'extension de la part de cette ville.

De là tout naturellement des difficultés entre Ostende et Breedene, qui, en 1895, sur la foi des déclarations de sa voisine, s'était prêtée d'assez bonne grâce au démembrement poursuivi et qui maintenant, au contraire, se voyant la victime d'un troisième démembrement, regimbe, discute les motifs de cette nouvelle demande d'extension, veut la réduire et voit dans

les motifs invoqués eux-mêmes le germe de prétentions à de futurs empiètements dans un avenir peu éloigné.

Breedene les redoute d'autant plus, que les documents officiels joints au projet de loi voté l'année dernière ne portaient qu'à 500 environ le chiffre d'habitants que cette commune allait perdre, et que maintenant il est constaté, par le rapport de M. le Gouverneur, qu'elle en a perdu 2,306. Il s'ensuit, comme l'a dit à bon droit à la Chambre l'honorable M. Van der Heyden, que la commune de Breedene n'a pas été suffisamment indemnisée par la disposition finale de la loi de 1896 : il y a eu une grave erreur à son préjudice.

L'extension nouvelle réclamée est due à une étude plus approfondie des travaux à exécuter et de leurs accessoires. Il est à regretter que les projets n'en aient pas été étudiés plus mûrement avant que d'en occuper l'administration des communes, de la province et les Chambres ; nous n'aurions pas vu se produire ces troubles répétés dans l'existence des communes, ces réclamations fondées et des questions de la plus haute gravité ne pas subir l'examen de l'assemblée à qui la loi le réserve en première ligne.

L'instruction administrative a été menée si rapidement dans le cas présent qu'au lieu de figurer à l'ordre du jour du Conseil provincial en juillet, elle a été soumise en mai à la Députation permanente. Celle-ci, ayant scrupule de se substituer au Conseil, a demandé d'abord si la question présentait une urgence telle qu'elle ne souffrît aucune remise, alors qu'elle n'avait pas à la main les éléments nécessaires pour l'étudier complètement. Sur la réponse affirmative du Ministre, elle passa outre et le 25 mai 1897 elle approuva la modification sollicitée par la ville d'Ostende, mais sous des réserves cependant dont il sera parlé plus loin.

Des raisons d'ordres différents sont données à l'appui de la demande : des raisons de police, d'hygiène et de nécessités techniques.

Les raisons d'hygiène existaient en 1895 ; les raisons de police aussi, mais elles se sont étendues en proportion de l'extension des installations projetées ; les raisons techniques n'avaient pas été aperçues alors comme aujourd'hui dans toute leur étendue.

Au fond, la demande d'extension de la ville d'Ostende apparaît justifiée.

Elle comporte une étendue de 193 hectares 91 ares 19 centiares ; sur ce nombre 96 hectares 41 ares 87 centiares appartiennent à l'État, affectés à un usage, à un service public ; 96 hectares 41 ares 87 centiares appartiennent à des particuliers et comprennent 63 habitations, dont 18 seulement sont imposables et 45 ne le sont pas.

Divers propriétaires, presque tous de Breedene, ont demandé au Conseil communal de s'opposer à la demande de la ville d'Ostende. L'état cadastral joint au dossier, mis en rapport avec les pétitions, démontre qu'ils ne possèdent pas 10 hectares sur les 96 appartenant à des particuliers, mais qu'en revanche ils sont propriétaires de la plupart de ces maisons non imposables, qui constituent les logements insalubres, foyers d'épidémies, dont parlent les rapports officiels.

La commune de Breedene a soutenu qu'elle est à même de remédier à la mauvaise situation hygiénique de ce quartier et de satisfaire aux

exigences futures de surveillance et de police. Le rapport de M. le Commissaire d'arrondissement établit qu'elle n'en a pas les moyens à raison de l'état obéré de ses finances.

La population à céder à la ville d'Ostende comporte environ 315 habitants, très généralement indigents, ou peu s'en faut.

Les motifs administratifs et techniques militent en faveur de la ville d'Ostende ; il faut évidemment que les deux extrémités du pont, tout le pourtour du bassin de chasse, de l'avant-port, des installations et de leurs abords soient soumis à une surveillance unique pour sauvegarder les divers intérêts en présence et éviter des conflits toujours préjudiciables au bon ordre.

Il reste à toucher la question financière ; les précédents la rendent plus délicate.

Au point de vue financier, la commune de Breedene ne peut rien retirer des immeubles affectés à un service public ; elle ne tire que peu de chose des maisons non imposables signalées plus haut : celles-ci constituent pour elle une charge, à raison de la qualité de leurs habitants et à raison de l'insalubrité des demeures.

Nous devons aussi appeler l'attention du Sénat sur un point indiqué déjà dans les rapports de M. le Commissaire d'arrondissement, de M. le Gouverneur de la province et par l'avis de la Députation permanente.

Ils sont d'accord pour faire observer que l'indemnité à payer à la commune de Breedene par la ville d'Ostende ne peut encore être établie exactement, que la commune a été gravement lésée il y a un an.

M. le Commissaire d'arrondissement évalue la perte à plusieurs milliers de francs de ressources annuelles, ce qui est beaucoup pour une commune rurale, surtout pour une commune obérée.

M. le Gouverneur dit à l'appui de ce raisonnement : « C'est ainsi que » lors de la cession de territoire autorisée l'année dernière, la commune » de Breedene a perdu 2,306 habitants, alors que le déchet avait été » évalué à 500 seulement. »

La Députation permanente demande, par prudence, de réserver le chiffre de l'indemnité, « d'autant plus que lors de la dernière cession de territoire » une erreur importante semble avoir été commise au préjudice de la commune de Breedene ; qu'il serait équitable qu'on profitât de la présente » occasion pour la réparer. »

En conséquence, elle estime qu'il y a lieu d'incorporer à la ville d'Ostende les terrains dont il s'agit, et : « en ce qui concerne le montant de l'indemnité, qu'il y a lieu de réserver la solution de cette question afin de » pouvoir l'étudier mûrement ; que tout au moins, s'il semblait indispensable de la trancher sur l'heure, le chiffre de la ville d'Ostende serait » admis provisoirement comme un minimum sur lequel il serait permis de » revenir ;

» Que, bien plus, il serait équitable d'examiner si, lors de la cession de » territoire consentie l'année dernière, la commune de Breedene n'a pas » subi un préjudice considérable par suite d'une fausse évaluation du » nombre d'habitants de la partie cédée et, dans l'affirmative, de réparer ce » préjudice soit en accordant une indemnité très large pour la nouvelle

(4)

» cession ou en imposant comme condition de celle-ci l'obligation de payer
» une indemnité supplémentaire. »

La Commission de la Chambre demande que l'indemnité à payer par la ville d'Ostende soit fixée ultérieurement : le Projet de Loi reflète quelque chose de cette idée.

Votre Commission, Messieurs, prenant en considération les graves arguments exposés par la Députation permanente et par M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, vous propose de renvoyer l'affaire à M. le Ministre de l'Intérieur pour faire déterminer par une instruction administrative complémentaire, le montant équitable des indemnités à allouer à la commune de Breedene. Il ne faut pas qu'on puisse appliquer à cette pauvre commune de Breedene ces désespérantes paroles prononcées à la Chambre : La raison du plus fort est toujours la meilleure.

Le Rapporteur,
TH. LÉGER.

Le Président,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.